



Classe exceptionnelle : ce qui change.

Avant :

Il y avait 2 viviers :

Vivier 1 (accès fonctionnel)

Conditions d'accès :

Être au 3^{ème} échelon de la Hors Classe au 31/8

Avoir exercé pendant 8 ans en Éducation prioritaire (attention, à Titre Définitif et ne sont pas pris en charge les années de « faisant fonction »)

Avoir exercé des missions particulières (directeur-trice d'école, de SEGPA, de CIO, référent-e auprès d'élèves en situation de handicap, formateur-trice académique, conseiller-ère pédagogique...).

Vivier 2 (accessible à tout le monde)

Conditions d'accès : 7^{ème} échelon de la H. C (6^{ème} pour les P.E.) sans autre condition (au 1/1/2023)

À partir de la campagne 2024 :

Plus de barème, plus de vivier : l'accès à ce grade se fait selon un classement à partir d'un avis donné en 2 temps par...

	1 ^{er} degré	2 nd degré
1 ^{ère} étape (avis primaires)	Corps d'inspection	Corps d'inspection + chef d'établissement
2 ^{ème} étape	DASEN	Recteur-trice / Ministre (agrégé-es)

Avis Primaires : critères.

Implication en faveur de la réussite des élèves.

Engagement dans la vie de l'établissement.

Richesse et diversité du parcours professionnel.

Remarque : ces trois critères, reviennent en fait à refunctionaliser l'accès au grade, mais sans le dire. Autrement dit, c'est sur d'autres engagements ou missions que se fait l'évaluation et être « seulement » un-e excellent-e enseignant-e n'est pas un critère.

3 Avis possibles : _

Très Favorable. Pérenne. Doit être motivé.

Favorable. Reformulé tous les ans. Non motivé.

Défavorable. Reformulé tous les ans. Doit être motivé.

2^{ème} partie de la procédure : -

L'autorité administrative (DASEN / Recteur·trice / Ministre) recueille l'ensemble des avis en examinant prioritairement les avis très favorables.

Pour arrêter le tableau d'avancement, 4 critères de départage sont retenus :

l'ancienneté dans le corps ;

l'ancienneté dans le grade ;

l'échelon ;

l'ancienneté dans l'échelon.

Remarque : l'ancienneté dans le corps revient à désavantager les instituteurs·trices devenus PE, les certifié·es devenus agrégé·es etc...

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

À titre transitoire une « attention particulière » doit être portée sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelles au tableau d'avancement de l'année 2023 et promouvables en 2024, qui étaient éligibles au titre du premier vivier.

L'« attention particulière » n'engage évidemment en rien ni les DASEN, ni les rectorats, ni le ministère...

La CGT Educ'action était opposée à l'accès fonctionnelle au grade (vivier 1), les nouvelles conditions, remplacent l'accès fonctionnel par un système arbitraire et opaque. Il faut garder à l'esprit que la majorité des collègues n'accéderont jamais à la Classe Exceptionnelle.

Pour la CGT Educ'action, nous sommes encore loin de notre revendication d'un seul grade avec un avancement à un rythme unique.

POUR TOUTE QUESTION :

CGT Educ'Action du VAR

13 Avenue Amiral Collet 83000 TOULON

cgteduc83@cgteducvar.fr

06 59 95 68 28

